

Références :

C.G.C.T.
Articles L.2212-2 1° et
L.2212-2-1

Code rural
Article D.161-11

Code de la voirie routière
Article R.116-2

RETABLISSEMENT D'UNE VOIE SUR LA COMMUNE

Le passage sur une voie communale est obstrué par un particulier et les riverains se retournent vers le maire pour rétablir le passage ...

Une question préliminaire à se poser :

Quelle est la nature juridique du passage ?

Le passage est un chemin rural qui relève du domaine privé de la commune.

Comment le prouver ?

- ⇒ Par un titre de propriété, par l'inventaire des chemins ruraux,
- ⇒ Par un bornage, inscription au PDIPR,
- ⇒ Par présomption de l'article L.161-3 du Code rural (tout chemin affecté à l'usage du public est présumé appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé).

Comment intervenir ?

- ⇒ Le Code rural prévoit expressément l'interdiction de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies ; ainsi que de faire un ouvrage sur les chemins ruraux, sans autorisation délivrée par le maire.
- ⇒ Il est également prévu par l'article D.161-11 que :

Lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation sur un chemin rural, le maire y remédie d'urgence.

Les mesures provisoires de conservation du chemin exigées par les circonstances sont prises, sur simple sommation administrative, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui.

Etape 1 : Le maire prend un arrêté enjoignant au particulier de libérer le chemin.

Compte tenu de la condition d'urgence, la mise en demeure adressée au particulier n'est pas subordonnée à la procédure contradictoire préalable imposée par la loi du 12 avril 2000. (Cf. Réponse ministérielle au Sénat du 02/05/2013, QE n°06250).

Ce dernier pourra s'exécuter ou déférer au tribunal administratif l'arrêté.

Le tribunal administratif pourra estimer que la question de propriété est aisée à résoudre, et valider ainsi l'arrêté ; dans ce cas, le particulier encourt les sanctions prévues par la loi en cas de contravention à l'arrêté "légalement fait par l'autorité municipale".

Le tribunal administratif, si la difficulté lui paraît sérieuse, pourra au contraire, demander au particulier de saisir le tribunal judiciaire pour statuer sur la question de propriété du terrain sur lequel est implanté le chemin.

Etape 2 : Si le particulier ne fait rien : la commune saisit le tribunal judiciaire aux fins d'ordonner l'expulsion du particulier.

Etape 3 : La commune obtient une ordonnance d'expulsion, la fait signifier par huissier de justice qui délivrera un commandement de quitter les lieux.

Il pourra éventuellement requérir le concours de la force publique en cas de résistance de la part du particulier. Si la commune n'obtient pas d'ordonnance d'expulsion, et si le chemin est nécessaire à la circulation, la commune n'aura pas d'autre choix pour rétablir la circulation générale que d'acquérir le terrain par voie amiable ou voie d'expropriation.

Le passage est une voie communale incorporée dans le domaine public de la commune.

Comment le prouver ?

- Par le tableau des voies communales,
- Par la délibération de classement de la parcelle dans le domaine public.

Comment intervenir ?

➤ La voie administrative – article L.2212-2-1 du CGCT

Du fait du caractère inaliénable et imprescriptible du domaine public, le maire peut mettre en demeure immédiatement le particulier de cesser le trouble et détient des pouvoirs de police élargis pour intervenir, dès que la situation présente un risque pour la sécurité des personnes et présente un caractère répétitif et continu.

Etape 1 : Procédure contradictoire

⇒ **Procès-verbal** de constat dressé par un OPJ ou un APJ.

⇒ Le maire doit **notifier par écrit** au contrevenant les faits reprochés, les mesures prescrites pour y remédier et la possibilité de présenter des observations écrites ou orales, éventuellement assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, dans le délai de 10 jours.

Etape 2 : A défaut de régularisation

⇒ **Le maire adresse une mise en demeure adressée par LRAR** sous 10 jours.

⇒ Le maire prononce une **amende administrative**, en fixe le montant en fonction de la gravité des faits dans la limite de 500 €, par un arrêté motivé.

La décision fixe le montant de l'amende en fonction des circonstances, prévoit les modalités et le délai de paiement de l'amende ; elle est notifiée par LRAR au contrevenant et transmise au contrôle de légalité.

⇒ Le maire prend une **décision motivée** indiquant les voies et délais de recours **d'exécution d'office des mesures prescrites**, en lieu et place de la personne mise en demeure.

☞ La voie pénale - article R.116-2 du Code de la voirie routière :

Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

- 1° : Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
- 2° : Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- 3° : Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
- 4° : Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
- 5° : En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
- 6° : Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
- 7° : Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

N.B : Article R.635-8 du Code pénal : est puni d'une contravention de 5^{ème} classe l'abandon d'une épave de véhicule.

Etape 1 : Avertissement préalable

⇒ Le maire adresse une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) pour libérer la voie.

Etape 2 : A défaut de régularisation

⇒ Le maire constate par procès-verbal les infractions sanctionnées par une contravention de 5^{ème} classe et le transmet au Procureur de la République.

⇒ Il doit également se constituer partie civile aux fins d'obtenir que le juge judiciaire prononce :

- Une amende pénale ;
- Des dommages et intérêts pour réparer l'atteinte portée au domaine public routier ;
- L'enlèvement ou la démolition des ouvrages, à la charge du contrevenant.